



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26326  
18 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, la Présidente du Conseil a fait, au nom de ce dernier, à la 3264e séance, le 18 août 1993, la déclaration ci-après à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation au Haut-Karabakh".

"Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ainsi que par les tensions qui existent entre elles. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user de son influence pour faire en sorte que les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan se conforment à ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993).

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par l'intensification récente des combats dans la zone de Fizouli. Le Conseil condamne l'attaque commise contre la zone de Fizouli à partir de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan, tout comme il a précédemment condamné l'invasion et la prise des districts de Kelbadjar et d'Agdam de la République d'Azerbaïdjan. Il exige l'arrêt de toutes les attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République d'Azerbaïdjan. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user à cet effet d'une influence qu'il est seul à avoir.

Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres Etats de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières, et se déclare vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités ont eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il affirme son plein appui au processus de paix de la CSCE et note en particulier que les pourparlers en cours à Minsk ont offert aux parties au conflit l'occasion d'exprimer leurs vues directement. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de donner leur assentiment, dans les délais convenus, au calendrier révisé, daté du 13 août, proposé par le Groupe de Minsk quant aux mesures qui doivent être prises d'urgence pour appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU, et de s'abstenir de tout acte qui ferait obstacle à un règlement pacifique. Le Conseil se félicite que la CSCE ait l'intention d'envoyer dans la région une mission chargée de lui faire un rapport sur tous les aspects de la situation.

Devant cette aggravation toute récente du conflit, le Conseil réaffirme énergiquement l'appel qu'il a lancé aux Etats dans sa résolution 853 (1993) pour qu'ils s'abstiennent de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan. Il demande au Gouvernement de la République d'Arménie de veiller à ce que ne soient pas fournis aux forces en présence les moyens d'étendre davantage leur campagne militaire.

Le Conseil renouvelle également les appels qu'il a lancés dans ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993) pour que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être soulagées les souffrances toujours plus grandes de la population civile. Il rappelle aux parties qu'elles sont liées par les principes et les règles du droit international humanitaire, et qu'elles sont tenues de les respecter.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et sera prêt à envisager des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties respectent pleinement ses résolutions et s'y conforment entièrement."

-----